



PORTANT CONFIRMATION DE LA COMPETENCE DE
LA DIRECTION NATIONALE DE CONTRÔLE DES
MARCHÉS PUBLICS EN MATIÈRE D'AUTORISATION
D'AVENANT A UN MARCHÉ DE GRÉ A GRÉ
AUTORISÉ PAR LE CONSEIL DES MINISTRES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE RÉGULATION,

- Vu la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu la décision n° 2021/08/PR/ARMP/S-PR/SP/SA du 27 juillet 2021 portant désignation du Secrétaire permanent par intérim de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°152/2021/PAC/DG/DPRMP/DEMP/SAE du 31 janvier 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), le 31 janvier 2022 sous le numéro 0145, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Port Autonome de Cotonou (PAC) a saisi l'ARMP d'une demande d'éclaircissement ;

Que dans sa requête, la PRMP du PAC expose qu'aux termes des articles 34 et 35 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, la passation des marchés par la procédure de gré à gré requiert l'autorisation soit de la Direction Nationale de Contrôle des marchés Publics (DNCMP), soit l'autorisation du Conseil des ministres en dernier ressort ;

Qu'au regard de ces dispositions, elle se demande si la DNCMP est compétente pour autoriser la prise d'un avenant à un marché de gré à gré initialement autorisé par le Conseil des ministres ;

Que c'est à l'effet de la clarification de cette préoccupation qu'elle sollicite l'organe de régulation des marchés publics ;

Considérant les dispositions de l'article 100 alinéa 3 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *La passation d'un avenant est soumise à l'autorisation de la Direction nationale de contrôle des marchés publics* » ;

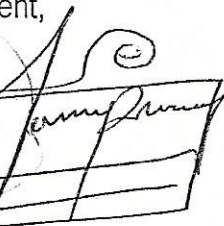
Qu'il ressort de ces dispositions que la DNCMP jouit d'une compétence exclusive pour donner l'autorisation d'un avenant à tout contrat en exécution sans que l'on tienne compte de la procédure ayant débouché sur le choix du cocontractant de l'Administration ;

Que telles que formulées, lesdites dispositions ne subordonnent l'exercice de cette compétence exclusive à aucune conditionnalité ;

Qu'ainsi, dans le cas d'espèce, le marché de gré à gré ayant été initialement autorisé par le Conseil des ministres, ne constitue pas un obstacle à la compétence de la DNCMP en matière d'autorisation d'un avenant à ce marché.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

- la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) est l'organe compétent pour autoriser la passation de tout avenant à un marché quelle que soit la procédure de passation, et ce, conformément aux dispositions de l'article 100 alinéa 3 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- la PRMP du PAC ainsi que la DNCMP sont invitées à se conformer à cette disposition légale.

Le Président,

Le Président
ARM
Seraphin AGBAHOUNGATA

Ampliation : DNCMP